



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration

Séance du 22 octobre

**CONGES FAMILLE INSEAMM
PIECE JOINTE N°1**

Délibération n° DELIB_06_RH_21_10_22_CONGE_FAMILLE_INSEAMM_PJ1

Congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

I. PRINCIPE ET BÉNÉFICIAIRES

Les agents de l'INSEAMM en position d'activité peuvent prétendre, à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, à un congé rémunéré de 3 jours. Cette durée correspond à la durée minimale prévue par le Code du travail auquel renvoie désormais l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 .

Bénéficiaire de ce congé :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et relevant du régime général ;
- les agents contractuels.

*** En cas de naissance :**

Un congé de naissance est accordé :

- à l'agent père de l'enfant ;
- le cas échéant, à l'agent conjoint de la mère ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

*** En cas d'adoption :**

Un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé à la demande de l'agent adoptant.

II. DUREE ET MODALITES D'OCTROI

1- Modalités d'octroi du congé de naissance

Le congé de naissance est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. Celui-ci accompagne sa demande :

- de la copie du certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse attestant de la grossesse ou tout document justifiant de la naissance de l'enfant
- et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Le congé de naissance est accordé pour une durée de 3 jours . Il est pris de manière continue à compter, au choix de l'agent :

- soit du jour de la naissance de l'enfant,
- soit du premier jour ouvrable qui suit.

2- Modalités d'octroi du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée de 3 jours. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant. Il doit être pris dans une période de 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant au foyer .

Il est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. Ce dernier accompagne sa demande de tout document attestant qu'il s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption.

L'agent doit indiquer dans sa demande la ou les dates de congé.

III. SITUATION DE L'AGENT

Durant ce congé, l'agent conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

La rémunération de ce congé est à la seule charge de l'employeur. Ce dernier ne peut pas en obtenir le remboursement par les caisses d'allocation familiales.

Congé de maternité

I. CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI

1- Conditions de bénéficiaire

L'agent en activité a droit à un congé pour maternité pendant lequel elle conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Ce congé est accordé pour une durée égale à celle prévue par le code du travail .

Ce congé est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès du Directeur général de l'établissement. Bénéficiaire du même congé de maternité :

- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et relevant du régime général ;
- les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents contractuels.

L'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 réserve le droit au congé de maternité aux agents en activité ; il n'est donc pas ouvert aux agents qui se trouvent dans certaines autres positions statutaires, telles que la disponibilité.

2- Formalités

La circulaire du 21 mars 1996 prévoit que, conformément à la législation de la sécurité sociale, une première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois de grossesse pour bénéficier de la totalité des prestations légales. Elle impose donc à l'agent de transmettre cette déclaration de grossesse à l'INSEAMM :

- avant la fin du quatrième mois, au service des ressources humaines ;
- dans les 14 premières semaines, à la caisse primaire d'assurance maladie, ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales ;

Cette déclaration précise la date présumée de l'accouchement, afin que les dates du congé de maternité puissent être déterminées.

la transmission de cette déclaration permet à l'agent de bénéficier d'autorisations d'absences pour assister aux examens obligatoires, aux séances préparatoires à l'accouchement et pour bénéficier d'aménagements horaires.

La demande de congé doit être accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse de l'agent et précise la date présumée de l'accouchement.

II. DURÉE DU CONGÉ

A) PRINCIPES DE BASE

La durée du congé de maternité applicable aux agents territoriaux est celle qui est prévue par le code du travail .

Elle est donc identique à celle qui est applicable aux salariés du secteur privé .

Cas particulier des agents contractuels : s'ils sont sous CDD, le congé leur est accordé dans la limite de la période d'engagement restant à courir.

La durée du congé de maternité est variable ; elle est déterminée en fonction :

- du nombre d'enfants déjà à charge
- du type de grossesse (simple, gémellaire, multiple)
- des éventuelles modulations que peut obtenir l'agent
- des prescriptions médicales qui peuvent entraîner l'attribution de périodes supplémentaires

Le congé comporte une période prénatale et une période postnatale, fixées en fonction de la date à laquelle la naissance est prévue.

B) LA DUREE « NORMALE » DU CONGE**1- En cas de grossesse simple**

Il faut distinguer deux cas :

- premier cas : le ménage n'assume pas déjà la charge d'au moins deux enfants.
Le congé de maternité commence 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement et se termine 10 semaines après celui-ci .

- deuxième cas : si l'agent ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou lorsque l'agent a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables.
Le congé de maternité commence 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 18 semaines après celui-ci.

2- En cas de naissance de deux enfants

Pour la naissance de deux enfants, le congé de maternité :

- commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement
- se termine 22 semaines après celui-ci.

3- En cas de naissance de trois enfants ou plus

Pour la naissance de trois enfants, le congé de maternité:

- commence 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement
- se termine 22 semaines après celui-ci.

Tableau récapitulatif	
grossesse simple 1er ou 2ème enfant (art. L. 1225-17 du code du travail)	- congé prénatal : 6 semaines avant l'accouchement - congé postnatal : 10 semaines après l'accouchement Total : 16 semaines
grossesse simple à partir du 3ème enfant (art. L. 1225-19 du code du travail)	- congé prénatal : 8 semaines avant l'accouchement - congé postnatal : 18 semaines après l'accouchement Total : 26 semaines le congé prénatal peut être allongé de 2 semaines au maximum le congé postnatal est réduit d'autant
grossesse multiple naissance de 2 enfants (art. L. 1225-18 du code du travail)	- congé prénatal : 12 semaines avant l'accouchement - congé postnatal : 22 semaines après l'accouchement Total : 34 semaines

Tableau récapitulatif	
	le congé prénatal peut être allongé de 4 semaines au maximum le congé postnatal est réduit d'autant
grossesse multiple naissance de 3 enfants ou plus (art. L. 1225-18 du code du travail)	- congé prénatal : 24 semaines avant l'accouchement - congé postnatal : 22 semaines après l'accouchement Total : 46 semaines

C) LES MODULATIONS SUR PRESCRIPTION MÉDICALE

A noter : lorsqu'une période supplémentaire de congé est accordée sur prescription médicale (état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement), l'INSEAMM peut à tout moment faire contrôler l'état de santé de l'agent par un médecin agréé ; elle peut également solliciter l'avis du comité médical .

1- Le report d'une partie du congé prénatal

La durée de la période prénatale peut être réduite et reportée, en une ou plusieurs périodes, à la période postérieure à la date présumée de l'accouchement. Ce report est accordé de droit à la demande de l'agent.

Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse attestant de son avis favorable. Ce certificat précise également la durée de la période du congé de maternité qui peut être reportée sur la période postérieure à la date présumée de l'accouchement, laquelle ne peut excéder 3 semaines.

Lorsque l'agent est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé pendant la période prénatale qui a fait l'objet d'un report, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

2- La période supplémentaire de congé prénatal ou post-natal résultant de la grossesse ou de l'accouchement

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, la durée de la période prénatale du congé de maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines .

Cette période supplémentaire de congé peut être prise :

- à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité,
- de manière continue ou discontinue.

En cas d'état pathologique résultant de l'accouchement, la durée de la période postnatale du congé de maternité peut être augmentée de quatre semaines maximum.

Cette période supplémentaire de congé peut être prise :

- immédiatement après le terme du congé de maternité,
- uniquement de manière continue.

Pour bénéficier de ces deux périodes supplémentaires, l'agent adresse une demande au Directeur Général.

L'état pathologique doit être attesté par un certificat médical, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement. Ce certificat précise la durée prévisible de cet état. Il est transmis au Directeur Général par l'agent, avec sa demande, dans le délai de deux jours suivant son établissement.

Si elle n'a pu être prise intégralement en raison d'un accouchement prématuré, la période non prise est perdue : aucun report n'est possible.

Une période supplémentaire de congé prénatal liée à la grossesse pathologique de l'agent ayant été exposée in utero au diéthylstilbestrol (DES) est prévue selon des modalités particulières.

D) LES AUTRES SITUATIONS PARTICULIÈRES

1- Accouchement prématuré

*** Absence d'incidences sur la durée totale du congé**

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue, la durée totale du congé n'est cependant pas réduite .

La durée non prise du congé prénatal allonge d'autant la durée du congé postnatal. La durée totale du congé demeure inchangée .

*** Cas particulier : accouchement prématuré d'au moins six semaines et hospitalisation de l'enfant**

Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue (c'est-à-dire, pour une grossesse simple, avant le début du congé prénatal) et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est augmenté du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date de début du congé de maternité initialement prévue.

exemple : si l'enfant naît 7 semaines avant la date prévue, la période de congé de maternité est augmentée d'une semaine

Cette période, qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

L'agent bénéficie de droit de cette prolongation après transmission au Directeur Général dont il relève de tout document justifiant de la durée d'hospitalisation de l'enfant.

2- Accouchement retardé

Dans la situation inverse, en cas d'accouchement postérieur à la date prévue : la période comprise entre la date présumée et la date effective de l'accouchement s'ajoute à la durée normale du congé .

La période postnatale n'est donc pas raccourcie, bien que la période prénatale ait été plus longue que prévu.

La durée totale du congé est plus longue que la durée normale.

3- Hospitalisation de l'enfant au-delà de la période légale d'interdiction d'emploi

Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels il peut encore prétendre .

Le report du congé maternité est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès du Directeur Général. Sa demande, accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant, doit indiquer :

- la date de l'interruption du congé de maternité,
- la durée restante du congé de maternité faisant l'objet du report.

4- Décès de la mère

En cas de décès de la mère de l'enfant au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, un droit à congé est accordé de droit :

- au père fonctionnaire de l'enfant
- ou, si le père ne demande pas à en bénéficier, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

I. PRINCIPE

Les agents en position d'activité peuvent prétendre, en cas de naissance, au « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

Peuvent bénéficier du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant :

- le fonctionnaire père de l'enfant
- le cas échéant, le conjoint fonctionnaire de la mère ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle

Le congé peut donc être accordé à deux personnes.

Bénéficient également de ce congé :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et relevant du régime général ;
- les agents contractuels

II. PROCEDURE D'OCTROI

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit.

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé.

Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

La demande indique également :

- la date prévisionnelle de l'accouchement,
- les modalités d'utilisation envisagées du congé
- les dates prévisionnelles du congé de maternité

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, l'agent transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

L'agent confirme au directeur général les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes .

***Cas particulier en cas de naissance prématurée de l'enfant**

Le congé débute sans délai lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.

Il dispose de huit jours suivant l'accouchement pour transmettre toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

III. DURÉE DU CONGE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue par le code du travail :

- 25 jours en cas de naissance unique
- 32 jours en cas de naissances multiples

Le congé est fractionnable en deux périodes:

- une période obligatoire de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant,
- une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère.

IV. INCIDENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

1- Rémunération

Les agents conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

2- Droit au congé annuel

Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel.

3- Temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'agent recouvre alors les droits d'un agent à temps plein .

4- Stagiaires

Lorsqu'un agent stagiaire bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé.

La titularisation intervenant à l'issue de ce stage sera prononcée avec effet à la date à laquelle elle aurait été prononcée si le stage n'avait pas été prolongé par le congé de paternité et d'accueil de l'enfant .

5- Inscription sur liste d'aptitude

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (quatre ans) est suspendu pendant la durée du congé .

Congé pour adoption

I. PRINCIPE ET BÉNÉFICIAIRES

L'agent en activité a droit à un congé pour adoption avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par le code du travail .

Le congé d'adoption est ouvert à l'agent à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont agents en activité, celui-ci peut être réparti entre eux. Dans ce cas, la durée du congé d'adoption est augmentée.

Bénéficiaire également de ce congé :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet.
- les agents contractuels

II. DURÉE

La durée du congé d'adoption est déterminée par le code du travail par renvoi de l'article 57, 5° de la loi du 26 janvier 1984.

*** Adoption d'un seul enfant :**

- portant le nombre d'enfants du ménage à un ou deux : 16 semaines
- portant le nombre d'enfants dont l'agent ou le foyer a la charge à trois ou plus : 18 semaines.

Lorsque les deux conjoints sont agents en activité, cette période de 16 ou 18 semaines est augmentée de 25 jours en cas de répartition du congé d'adoption entre les deux parents adoptifs .

*** Adoption de plusieurs enfants : 22 semaines**

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, cette période est augmentée de 32 jours en cas de réparation du congé d'adoption entre les deux parents adoptifs.

*** Point de départ du congé**

Dans tous les cas, le congé pour adoption débute à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

Il peut succéder, à la demande du fonctionnaire, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

*** Conditions de fractionnement :**

Lorsque le congé est réparti entre les parents adoptifs, la durée de congé ne peut être fractionnée qu'en deux parties, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises simultanément.

III. MODALITÉS D'OCTROI

*** Demande de l'agent**

Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. Il doit préciser la date de l'arrivée de l'enfant et les dates prévisionnelles du congé .

Il doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- tout document attestant qu'il s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption lui confiant un enfant placé en vue de son adoption ou adopté et précisant la date de son arrivée au foyer ;
- une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

*** Nature de l'adoption**

Le congé pour adoption vise les cas d'adoption plénière, c'est-à-dire les cas d'enfants confiés par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption.

En cas d'adoption auprès d'un organisme étranger, la délivrance d'un visa par le Ministère des Affaires Etrangères présume de la qualité d'œuvre autorisée et permet l'attribution du congé.

Le droit au congé pour adoption est également ouvert aux parents qui adoptent un enfant par décision de l'autorité étrangère, sans intermédiaire d'une œuvre dès lors qu'ils sont titulaires d'un agrément obtenu auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, et que l'enfant est autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

En cas d'adoption simple ou d'enfant recueilli, le Directeur général peut, parallèlement au dispositif applicable aux agents de l'Etat accorder également le bénéfice du congé .

IV. INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le congé pour adoption donne lieu au versement de la totalité du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé .

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le congé pour adoption compte comme services accomplis pour l'ouverture des droits à congés annuels , l'avancement et la retraite. Il interrompt le congé annuel.

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour adoption. L'agent recouvre alors les droits d'un agent à temps plein .

Lorsqu'un agent stagiaire bénéficie d'un congé pour adoption, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé en application de l'article 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La titularisation intervenant à l'issue de ce stage sera prononcée avec effet à la date à laquelle elle aurait été prononcée si le stage n'avait pas été prolongé par le congé pour adoption.

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (quatre ans) est suspendu pendant la durée du congé .

Autorisations d'absence concernant la famille

la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi n'est plus prévu à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 mais à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 afin d'uniformiser le régime d'octroi de ces autorisations dans les trois versants de la fonction publique. Cet article reprend la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Il renvoie à un décret le soin de déterminer la liste de ces autorisations et de préciser celles qui seront accordées de droit, ainsi que leurs conditions d'octroi.

- la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 crée à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant. Celle-ci est d'une durée de cinq jours ouvrables. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels.

- l'article 46 de loi n°2019-828 du 6 août 2019 accorde au fonctionnaire qui allaite son enfant, la possibilité de bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant. Cet aménagement horaire est accordé sous réserve des nécessités du service et selon des modalités définies par décret.

I. POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

*** Durée**

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée.

Alors même que le décret prévu pour l'application de ces dispositions n'est pas encore paru, les agents de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence, sur décision du chef de service .

C'est l'organe délibérant, après avis du comité technique, qui liste les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et qui définit les conditions d'attribution et de durée .

S'agissant de la durée, les collectivités peuvent, conformément au principe de parité qui s'applique aux dispositions relatives au temps de travail, se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'Etat .

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

On peut noter qu'aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Par analogie avec la fonction publique de l'Etat (FPE), peuvent être accordés:

- 5 jours ouvrables pour le mariage de l'agent, ou à l'occasion de la conclusion d'un PACS. Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour l'ensemble de la FPE, pour le mariage d'un parent.

- 3 jours ouvrables en cas de maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un proche parent (père ou mère),

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

- Décès d'un enfant

La durée de l'autorisation d'absence varie selon que l'enfant décédé a plus ou moins de 25 ans.

- Enfant de moins de 25 ans

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 7 jours ouvrés.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous êtes parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous avez la charge effective et permanente.

- À partir de 25 ans

La durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 5 jours ouvrables.

*** Modalités**

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération, après avis du comité technique.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

Les absences correspondant aux événements identifiés ci-dessus, à l'exception de la naissance d'un enfant, sont nécessairement continues par rapport à la durée de l'événement invoqué. Elles ne peuvent être ni fractionnées, ni être reportées. En revanche, dans le cas de la naissance d'un enfant, le conjoint peut demander à bénéficier du congé soit immédiatement à la naissance, soit à la sortie de la maternité de la mère. Toutefois, un événement familial intervenant pendant une période de congé n'ouvre pas droit à une autorisation d'absence.

II. POUR GARDE D'ENFANTS

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

*** Conditions**

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. Exemple : en cas de fermeture d'un établissement scolaire par mesure prophylactique.

Âge limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.

*** Modalités**

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12). Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

*** Durée**

- Droit commun :

. pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour= 6 jours

. pour les agents à temps partiel :

(1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

- Cas particuliers :

- . agent assumant seul la charge d'un enfant,
- . agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- . agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours (soit 12 jours). Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,

- . agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent.

Il peut obtenir la différence entre :

2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

- . cas exceptionnels

Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.

Il appartient au directeur général d'apprécier les cas exceptionnels.

III. PENDANT LA GROSSESSE

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas.

*** Séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique ("sans douleur")**

Les autorisations sont accordées après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

*** Aménagement de l'horaire de travail**

A partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

*** Examens médicaux obligatoires**

Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

IV. DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCRÉATION (PMA)

Par analogie avec les droits existants pour les salariés de droit privé en vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, une circulaire du 24 mars 2017 prévoit le droit pour les

agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Ces autorisations d'absence, rémunérées, sont assimilées à une période de services effectifs, y compris pour le calcul des droits à jours de RTT.

V. POUR ALLAITEMENT

Par analogie avec la fonction publique d'Etat, des facilités peuvent être accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois .

VII. PARENTS D'ELEVES

*** Rentrée scolaire**

Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième.

Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire, elles correspondent à un aménagement d'horaires pouvant faire l'objet d'une récupération en heures, dans la limite de deux heures.

*** Réunions de parents d'élèves**

Ces autorisations concernent les réunions de comité de parents, de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires. L'agent concerné doit produire une convocation ou tout autre document.

ANNEXE 1**Récapitulatif des autorisations spéciales d'absences liées à la famille**

Événement	Nombre de jours	Justificatif
Mariage ou PACS de l'agent	5	Extrait d'acte d'état civil comportant les mentions marginales éventuelles ou copie du livret de famille
Naissance d'un enfant	3	
Mariage ou PACS d'un enfant	1	
Décès du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, d'un petit enfant ou des beaux-parents.	3 (+ délais de route de 48h maximum)	
Décès d'un enfant	- Enfant de moins de 25 ans : 15 - Enfant de plus de 25 ans : 5 (+ délais de route de 48h maximum)	
Décès d'un parent ou allié (beau-frère, belle-sœur, gendre, belle fille, grand parent, oncle, tante)	1 (+ délais de route de 48h maximum)	
Maladie très grave ou hospitalisation du conjoint, d'un enfant, d'un père, d'une mère ou des beaux parents	3	Certificat médical attestant que la maladie est très grave ou certificat d'hospitalisation
Agent cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Durée de la contagiosité	Sur justificatif médical précis (variole, diphtérie, méningite, cérébro-spinale, etc.)
Réunion parent d'élève	Durée de la réunion	convocation
Rentrée scolaire	2 heures maxi	Attestation scolaire ou livret de famille
Allaitement	1h maxi à prendre en 2 fois	Attestation sur l'honneur
* Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique ("sans douleur")	Durée de la séance	Certificat médical et/ou convocation + avis médecine préventive
* Aménagement de l'horaire de travail pendant la grossesse	1h/jour	Certificat médical + avis médecine préventive
* Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Certificat médical et/ou convocation